

Présentation de la proposition de loi

- Projet déposé le 24 septembre 2008 par Benoist Apparu, Guy Geoffroy et Frédéric Reiss, députés (UMP)
- Examen prévu en janvier 2009 à l'Assemblée

Pour mémoire :

Xavier Darcos, lors de son audition par la commission des finances du Sénat, le 3 juillet 2008 : "Nous voulons rationaliser les 57 milliards d'euros en donnant davantage d'autonomie aux établissements et en créant les établissements publics du premier degré, avec des établissements qui aient de vrais patrons, à qui nous puissions déléguer des budgets, qui les gèrent et qui nous rendent compte.....Je le répète, j'espère pouvoir dans le premier trimestre qui arrive, faire faire une avancée considérable sur la question de l'Etablissement public du premier degré. Pour ne pas dire une avancée définitive. Du moins je l'espère. "

Le précédent Ministre (G. de Robien) avait préparé la même disposition sous forme de projet de décret. Ce projet avait lui-même été précédé d'autres projets divers et variés.

Cliquez
si besoin

La création d'un EPEP (Articles 3, 4 et 5)

Un EPEP est créé **AUTOMATIQUEMENT** pour :

Toute école élémentaire, maternelle ou primaire de 15 classes ou plus

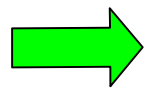
Toute école élémentaire, maternelle ou primaire qui atteint 15 classes

Un EPEP est créé sur demande des **collectivités locales** (ou des EPCI) pour :

Toute école élémentaire, maternelle ou primaire de 13 classes ou plus

Tout regroupement d'écoles élémentaires, maternelles ou primaires qui atteint 13 classes ou plus

Accord de l'autorité académique



Dans tous les cas,

La création de l'EPEP est constatée par arrêté du représentant de l'Etat.

Si le nombre de classes de l'EPEP diminue, il reste EPEP.

Pas de limite indiquée pour le nombre d'écoles regroupées, ni pour le nombre de communes.

Délai :
Dès la rentrée qui suit
l'intervention de
l'arrêté
(donc fort possible dès
sept 2009)

Délai :
Un an au plus après
l'arrivée de la
15^{ème} classe

Délai :
Un an au plus après
l'arrivée de la
13^{ème} classe



Diaporama et
autres informations

<http://38.snuipp.fr/>

Le Conseil d'Administration de l'EPEP - 1 (Article 6)

L'EPEP est administré par un CA composé de 13 membres

1 le **directeur** de l'établissement

4 personnes représentant la ou les **communes** ou des EPCI

4 personnes élues représentant les **personnels**

3 au titre des enseignants

1 au titre des non enseignants

4 personnes élues représentant les **parents**

le **Président** de l'EPEP
est élu par les
membres du CA parmi
ces 5 membres

L'IA (ou l'IEN le représentant) participe, à sa demande,

avec voix consultative aux réunions de l'EPEP

Le CA se substitue aux conseils d'écoles existants.

Le Conseil d'Administration de l'EPEP - 2 (Article 7)

Les compétences et attributions du CA

Le CA **règle** par ses délibérations les affaires de l'EPEP.

Il adopte son règlement intérieur et **délibère** notamment sur :

1. Le **projet** de l'EPEP;
2. Le **règlement intérieur** de l'EPEP;
3. Le **budget** et le **compte financier**;
4. Le **recrutement** par l'EPEP **des personnels non-enseignants**;
5. Les **conventions** dont l'EPEP est signataire sous réserve que les montants financiers concernés atteignent un seuil fixé par décret;
6. Les questions relatives à **l'accueil et à l'information des parents** d'élèves, les modalités générales de leur **participation à la vie scolaire**;
7. Le rapport annuel (présenté par le directeur) sur le **fonctionnement** de l'EPEP, et qui porte notamment sur les **résultats des élèves**;
8. Les **actions en justice** et les **transactions**.

Le directeur de l'EPEP (Article 8)

Le directeur dirige l'EPEP

Le directeur est désigné par l' « l'autorité académique »

Le directeur représente l'Etat au sein de l'EPEP

Le directeur exécute les délibérations du CA

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le directeur expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique et au maire.

Le Conseil Pédagogique de l'EPEP (Article 9)

Mission

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 coordonne l'action pédagogique de l'établissement public d'enseignement primaire et prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

"Art. L. 421-5 - Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement."

Composition

Outre le directeur de l'établissement, qui le préside, il comprend l'ensemble des maîtres de l'établissement.

Le conseil pédagogique se substitue aux conseils des maîtres dans les écoles transformées en EPEP.

Les articles suivants (Articles 10 à 16)

Pour l'essentiel, ils définissent ou précisent les rapports entre les communes de l'EPEP et précisent quelles dispositions du Code de l'Éducation s'appliqueront aux EPEP.

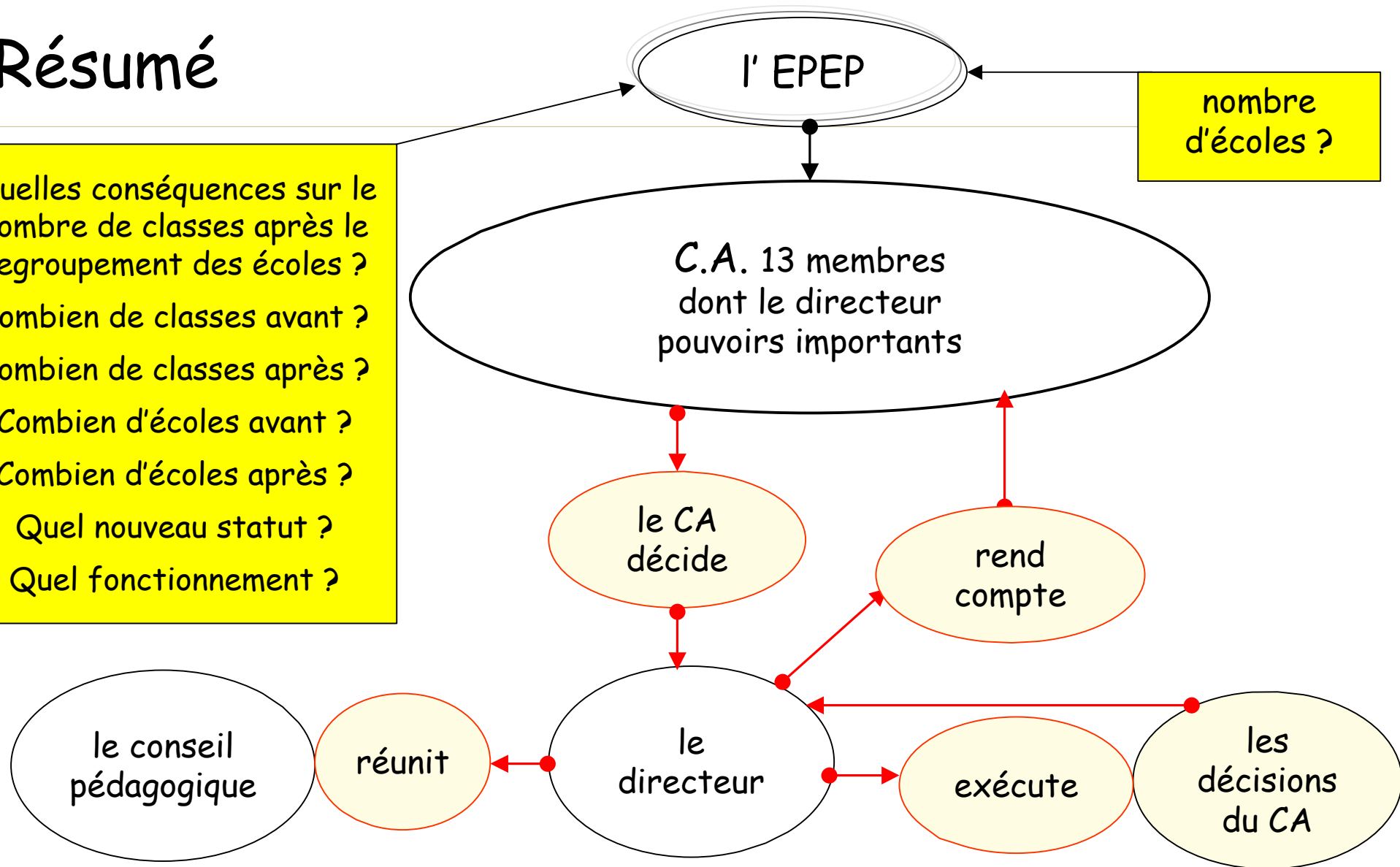
Un décret en Conseil d'État précise les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement primaire (article 15).

L'article 86 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé (article 16).

(Cet article 86 instaurait la possibilité pour les EPCI de devenir EPEP à titre expérimental.)

Résumé

Quelles conséquences sur le nombre de classes après le regroupement des écoles ?
Combien de classes avant ?
Combien de classes après ?
Combien d'écoles avant ?
Combien d'écoles après ?
Quel nouveau statut ?
Quel fonctionnement ?



Texte du projet de loi : http://www.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20080926/1099830_ppl_epep_version_24_sept-2.pdf

Propos de X. Darcos au Sénat :

http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=a/evenement/pjireglement2007/xavier_darcos.html&idtable=a/commission/cult/archives.html%7Ca/evenement/pjireglement2007/xavier_darcos.html%7Ca/commission/cult/travaux.html%7Ca/bulletin/20080630/fin.html%7Ca